



Supporter de votre vie



Une protection adaptée à une société en pleine évolution et qui tient compte de :

- nouvelles formes de cohabitation
- nouvelles formes de mobilité multimodale
- multiples possibilités en matière de sports et de loisirs

L'assurance familiale (aussi appelée assurance RC Vie privée) n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée. Chez AG, l'assurance familiale offre des garanties très larges. Elle indemnise à votre place les dommages que vous, vos enfants, les personnes de votre foyer, les cohousers et vos animaux de compagnie pouvez causer à autrui.

Les avantages de l'assurance RC Vie privée d'AG

Notion très large 'd'assuré'

• Personnes vivant sous le même toit

Les personnes qui font partie de votre foyer ainsi que les cohousers (maximum 10 personnes dans maximum 5 chambres) sont assurés.

• En dehors de la résidence principale

Les dommages que vous, un membre de votre foyer ou un cohouser causez à des tiers sont couverts si l'un d'entre vous :

- séjourne temporairement ailleurs, quelle qu'en soit la raison. Par exemple, votre partenaire ou un cohouser se trouve temporairement à l'étranger pour des raisons professionnelles, votre enfant séjourne dans un kot pendant ses études, etc. ;
- réside définitivement dans une maison de retraite.

Sont couverts, les dommages que vous, un membre de votre foyer ou un cohouser causez lors d'un séjour temporaire à :

- une maison de vacances, y compris les tentes, caravanes, chalets, yourtes, avions au sol, cabanes dans les arbres, etc. ;
- une salle pour fêtes à caractère privé, y compris garage, tente, chapiteau, péniche à quai, tram, limousine etc. ;
- une chambre d'hôtel en cas de séjour à titre privé ou professionnel ;
- une chambre d'hôpital ou maison de retraite.

• Après le déménagement

Les personnes vivant avec le preneur d'assurance qui quittent définitivement la résidence principale sont couvertes pendant une période déterminée après le déménagement. Par exemple, un enfant qui quitte le domicile familial pour aller vivre ailleurs en Belgique est toujours assuré chez ses parents pendant 1 an. Un cohouser qui quitte définitivement le cohousing reste encore assuré pendant un mois.

• Tous vos animaux

Tous les animaux (serpent, araignée, furet, iguane, etc.) sont couverts, à l'exception de ceux repris dans la Convention de Washington (panthère, panda, singe, etc.).

- **Personnes/animaux qui sont présents occasionnellement.**

Sont aussi assurés lorsqu'ils causent des dommages à autrui :

- les personnes qui s'occupent de vos enfants ou de vos animaux ;
- les enfants et les animaux dont vous vous occupez ;
- l'aide ménagère, le jardinier, etc. lorsqu'ils travaillent chez vous ;
- les personnes qui séjournent chez vous ;
- les personnes qui vous aident lors de votre déménagement ou de travaux de finition.
Par exemple, un ami vient vous aider à déménager et en déchargeant votre télévision, il heurte la voiture de votre voisin.

Une large couverture lors de vos déplacements

Vous, les membres de votre foyer et les cohousers êtes couverts pour les dommages causés lors de vos déplacements (privés ou professionnels) avec les véhicules suivants :

- tous les véhicules non motorisés (vélo, trottinette, skate board...);
- et de nombreux véhicules motorisés :
 - les vélos avec assistance (au démarrage, au pédalage...), sans limite de vitesse ;
 - les vélos autonomes avec une vitesse maximale de 25 km/h ;
 - les monoroues, trottinettes électriques, segways et hoverboards avec une vitesse maximale de 45 km/h ;
 - les chaises roulantes électriques pour personnes à mobilité réduite, sans limite de vitesse.

Large couverture pendant les loisirs et les activités sportives

Vous, un membre de votre foyer ou un cohouser causez des dommages lors de vos loisirs ou de vos activités sportives ? Vous bénéficiez d'une large couverture. Par exemple, nous assurons les dommages que l'un de vous cause avec un drone (jusqu'à 150 kg) ou avec un bateau loué ou emprunté (max. 48 heures). Par exemple, vous louez un jet-ski et vous heurtez la coque d'un bateau. Les dommages causés au bateau seront indemnisés.

Couverture du travail associatif et de l'économie de partage

Les dommages causés à des tiers dans le cadre d'activités de volontariat, de travail associatif, de services de citoyen à citoyen et dans le cadre de l'économie de partage sont également couverts.

Que ne couvre pas la Top Familiale - RC Vie privée ?

- La faute lourde (pour les assurés > 18 ans) : ivresse ou état analogue, acte de violence, sinistre intentionnel
- Les dommages liés à une assurance obligatoire.
- Les dommages qui ne résultent pas d'une activité dans le cadre de la vie privée.
- Les dommages qui découlent de la pollution graduelle (sur la base de la combinaison des articles 3.50 et 3.101 du Code Civil).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

La Top Familiale RC Vie privée est un contrat d'assurance d'une durée d'un an, renouvelé automatiquement pour la même période, sauf si vous vous y opposez au moins 2 mois avant la date d'échéance du contrat ou si AG s'y oppose au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

Ce document publicitaire contient de l'information générale sur les produits d'assurance d'AG. Vous êtes invité à prendre connaissance du document d'information normalisé sur le produit d'assurance avant toute souscription. L'étendue exacte des garanties figure dans les conditions contractuelles. Les conditions générales sont à votre disposition sur www.ag.be. Toutes ces informations (pré)contractuelles, un calcul de la prime et une offre de contrat sont gratuitement disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance. Le droit belge est applicable à nos contrats d'assurances. En première instance, toute question ou tout problème peut être adressé à votre intermédiaire d'assurance. En cas de plainte, contactez le Service de Gestion des Plaintes d'AG, (Boulevard É. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, tél. : 02 664 02 00, e-mail : customercomplaints@aginsurance.be). Si la solution proposée ne vous donne pas satisfaction, votre plainte peut être soumise à l'Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02 547 58 71 - fax 02 547 59 75 - www.ombudsman-insurance.be).

Votre courtier

